

DÉPARTEMENT  
DE L'OISEARRONDISSEMENT  
DE  
SENLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTON DE  
CREIL NORD/CREIL SUD

VILLE DE CREIL

**Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil Municipal  
du lundi 27 mars 2023**
**CONVOCACTION**

Date : 21 mars 2023

Affichée le : 21 mars 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 39

Présents : 29

Votants : 38

Pouvoirs : 9

Absent : 1

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS**

Affichée et mise en ligne le :

**28 MARS 2023**DÉLIBÉRATION MISE EN LIGNE SUR  
LE SITE INTERNET DE LA VILLE LE :**04 AVR. 2023**

L'an deux mille vingt trois, le mars vingt sept mars à , les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire Creil.

**Étaient présents :** Mme Sophie LEHNER - M. Karim BOUKHACHBA - M. Thierry BROCHOT - Mme Döndü ALKAYA - M. Abdoulaye DEME - Mme Loubina FAZAL - M. Adnane AKABLI - Mme Yesim SAVAS - M. Cédric LEMAIRE - Mme Fabienne LAMBRE - Mme Catherine MEUNIER - M. Fabrice MARTIN - Mme Bérénice TALL - M. Ahmet BULUT - M. Emmanuel PERRIN - Mme Leïla HAMADOUCHE - Mme Aïssata SOW - M. Mohamed AÏT MESSAOUD - Mme Jessica ELONGUERT - M. Mohammed EL OUASTI - Mme Anne-Gaëlle PEREZ - M. Moussa EL MOUSSAOUI - M. Hicham BOULHAMANE - M. Johann LUCAS - Mme Caroline JACQUEMART - M. Amadou KA - M. Noureddine NACHITE - Mme Sylvie DUCHATELLE - M. Jean-Claude VILLEMMAIN.

**Absents représentés**

Mme MOUSSATEN

Mme DUHIN

Mme SAKHO

M. KHOULA

M. N'DIAYE

Mme SENET

Mme MEHADJI

M. FACCHINI

Mme M'BAYE

Pouvoir à M. VILLEMMAIN

Pouvoir à Mme LAMBRE

Pouvoir à Mme TALL

Pouvoir à M. MARTIN

Pouvoir à Mme LEHNER

Pouvoir à M. BOUKHACHBA

Pouvoir à M. NACHITE

Pouvoir à Mme DUCHATELLE

Pouvoir à M. BOULHAMANE

**Absents non représentés**

, M. ZAHRAOUI.

Secrétaire de séance : Jessica ELONGUERT

## 22 Modification de droit commun du PLU (cité Rouher) - demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

**Rapport de présentation :****Sophie LEHNER, Adjointe**

En application de l'article L153-45 du code de l'urbanisme et par arrêté du 21 février 2023, monsieur le Maire a pris l'initiative d'engager une modification du PLU, selon la procédure de droit commun.

Cette décision fait suite à l'étude réalisée par le bureau d'étude ISLA recommandée par le commissaire enquêteur, lors de la révision du plan local d'urbanisme en novembre 2018. Cette étude a été menée en concertation avec les habitants du secteur de la cité Rouher.

Les objectifs poursuivis par cette modification sont d'adapter le règlement et le zonage de la cité Rouher pour permettre une évolution répondant aux besoins des habitants, en respectant le caractère architectural et

paysager de ce secteur.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 modifiant le régime de l'évaluation environnementale de certains plans régis par le code de l'urbanisme prévoit qu'un examen au cas par cas dit cas par cas « ad hoc » a vocation à être mise en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme et qu'elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation.

Si le maire estime que la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, il doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme (délai de réponse : 2 mois).

Les principales modifications prévues dans le cadre de cette procédure sont une augmentation des droits à construire, compris entre 20 et 30 m<sup>2</sup> pour améliorer le confort de vie des habitants de ces petites maisons, de modifier la répartition des espaces de jardins protégés sans réduire leur superficie totale. Il est également prévu de créer un zonage spécifique au secteur de la cité Rouher pour adapter un règlement spécifique à cette zone. Les modifications envisagées ne devraient pas avoir d'incidences sur l'environnement.

En application de l'article R104-36 du code de l'urbanisme la décision pour saisir l'autorité environnementale pour avis conforme doit être prise par le conseil municipal.

Aussi, considérant que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement, il est proposé d'engager une procédure d'examen au cas par cas ad hoc.

Vous êtes appelés à voter.

#### Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45, R104-33 à R104-37,

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 modifiant le régime de l'évaluation environnementale de certains plans régis par le code de l'urbanisme

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 décembre 2018 et modifié le 12 avril 2021,

Vu l'avis de la commission « Projets de Ville et transition écologique » en date du 2 mars 2023,

Entendu le rapport de présentation,

#### Vote :

Votants : 38	Pour : 38	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	-----------	------------	----------------	-------------------------------

#### ■ Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : de saisir l'autorité environnementale pour avis conforme selon la procédure de d'examen au cas par cas ad hoc.

**Article 2** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R104-37 du code de l'urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécoeurs citoyens accessible par le biais du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)



Publication électronique sur le site de la Ville le **04 AVR. 2023**

CREIL, le **04 AVR. 2023**

**Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN**

  
Maire de Creil  
Président de l'ACSO

**Madame Jessica ELONGUERT**

  
La secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le 04/04/2023



ID : 060-216001743-20230327-DLRG230327022-DE